

**ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 26 AVR. 2016 ARRÊTANT QUE LE
SITE N° SRPE/LS273 DIT « BRASSERIE DE SILLY » À SOIGNIES
DOIT ÊTRE RÉHABILITÉ AUX NIVEAUX PAYSAGER ET
ENVIRONNEMENTAL ET FIXANT PROVISOIREMENT SON PÉRIMÈTRE**

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,
de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,**

Vu les articles 167, 168 et 169 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager;

Vu l'article 182, §1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 23 juillet 2015 et du 18 avril 2016, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

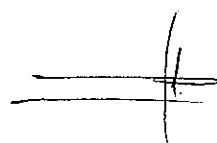
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale modifié le 10 novembre 2006, le 25 octobre 2007 et le 30 avril 2009 par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional la réhabilitation du site n° SRPE/LS273 dit « Brasserie de Silly » à Soignies;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en date du 23 février 2012 de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 5 juillet 2012 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un accord de principe à l'exonération du rapport des incidences environnementales et félicitant l'initiative de reprendre la maîtrise des lieux;

Considérant que le site a été le siège d'une brasserie;

Considérant que cette activité a cessé depuis 1996 et a été remplacée depuis par une activité commerciale qui a profondément modifié la morphologie du bâtiment et principalement son rez-de-chaussée;



Considérant que ce bâtiment est inoccupé depuis une dizaine d'années et que par conséquent, il s'est fortement dégradé;

Considérant que la situation du site s'est par la suite particulièrement détériorée de par l'intervention du nouveau propriétaire, qui a procédé à des travaux de démolition de toiture sans autorisation urbanistique en 2006, travaux pour lesquels un arrêté de Police a été adopté à l'époque exigeant l'arrêt immédiat de ceux-ci;

Considérant qu'entre-temps, le propriétaire a introduit une demande de permis d'urbanisme pour laquelle le dossier a été déclaré incomplet le 30 juillet 2007;

Que depuis, le permis d'urbanisme a été refusé;

Considérant que suite à un incendie, le bâtiment a dû être démoli pour des raisons de sécurité et qu'il ne reste plus que quelques gravats sur le site;

Considérant que son état physique est contraire au bon aménagement;

Considérant que ce site présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti:

- qu'il suggère l'abandon et le délabrement: ce site a le caractère répulsif des chancres abandonnés et fait l'objet de dépôts sauvages divers;
- en raison de son impact esthétique et paysager: sa localisation à l'entrée du centre ancien protégé de Soignies, au coin de la rue commerçante Léon Hachez menant à la Grand'Place donne au centre-ville une image péjorative.

Vu sa position de porte d'entrée, ce site constitue un point d'appel important qui, à cause de son caractère délabré, déprécie le cadre de vie des riverains et l'image du quartier et même de la Ville vis-à-vis du visiteur étranger et qu'il faut éradiquer. Que cette intention est reprise dans le schéma de structure en cours de révision.

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer;

Considérant que l'opération envisagée n'est pas susceptible d'avoir des effets non négligeables sur l'environnement puisqu'il s'agit d'une sécurisation du site par l'évacuation des gravats restants et le nettoyage du site;

Considérant, au contraire, que cette opération va améliorer le cadre de vie en éradiquant une friche située en entrée de ville;

Considérant que ce réaménagement rencontre le projet de la Ville qui envisage, dans le cadre de la révision de son schéma de structure, de repenser le carrefour d'accès du centre-ville pour renforcer le caractère de pénétrante principale de la rue Léon Hachez tout en améliorant la connexion aux RN 55 et 57 qui drainent la partie nord du territoire communal;

Considérant, dès lors, que le maintien de ce site dans son état actuel constitue une déstructuration du tissu urbanisé;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux de réaménagement parmi ceux visés à l'article 167, 2°, du Code précité;

ARRETE

Article 1

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2

Il est arrêté que le site n° SRPE/LS273 dit : « Brasserie de Silly » à Soignies doit être réhabilité aux niveaux paysager et environnemental.

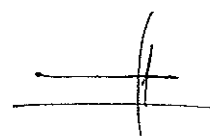
Article 3

Le périmètre du site de réhabilitation paysagère et environnementale visé à l'article 1^{er} est fixé selon le plan n° SRPE/LS273 annexé au présent arrêté et il comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Soignies, 2^{ème} Division, Section F, n° 1D.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis pour avis:

- à la Ville de Soignies, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - Madame ZENUNAJ Sherife, née le 1^{er} juillet 1971 à Radavc (Yougoslavie), domiciliée rue de Mons, 35 à 7090 BRAINE-LE-COMTE;

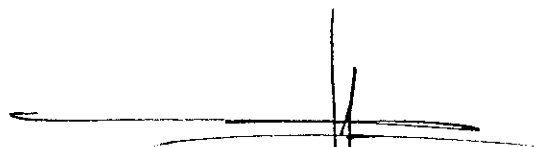


- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **26 AVR. 2016**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with several horizontal strokes extending to the left and right.

Carlo DI ANTONIO